

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province et de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale,  
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,  
A Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,  
A Mesdames et Messieurs les élus des Conseils communaux,

Pour information :

A la Commissaire générale de la Police Fédérale,  
Au Président de la Commission Permanente de la Police Locale,

Madame, Monsieur le Gouverneur,  
Madame, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame, Monsieur le Conseiller communal  
Mesdames et Messieurs,

### ***Circulaire relative à l'élection et l'installation des conseillers<sup>1</sup> de police d'une zone de police pluricommunale***

#### **Références**

- Articles 11 à 24 inclus de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après LPI
- Arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, ci-après l'arrêté royal.

#### **Introduction**

1. La présente circulaire remplace la circulaire PLP2 du 21 décembre 2000 relative à l'élection des membres du conseil de police dans une zone pluricommunale et a pour objet d'explicitier les procédures d'élection et d'installation des membres du conseil de police dans une zone de police pluricommunale suite aux élections communales du 14 octobre 2012. Elle s'adresse donc aux communes qui font partie d'une zone de police pluricommunale.
2. Pour rappel, le conseil de police exerce, au sein d'une zone de police pluricommunale, les compétences qui sont celles du conseil communal au sein de la zone de police monocommunale en matière d'organisation et de gestion du corps de police local (article 11 LPI).
3. L'évolution institutionnelle intervenue depuis l'adoption de la LPI emporte des incidences pour l'élection par les conseils communaux de leurs représentants au sein du conseil de police. Suite aux accords institutionnels du LAMBERMONT et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les Régions sont en effet devenues compétentes pour édicter les règles relatives à la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions locales et provinciales, dont le conseil communal.<sup>2</sup>
4. Ce transfert de compétences s'est toutefois opéré « à l'exception [...] – de l'organisation et de la politique relative à la police, en ce compris l'article 135 §2 NLC » (art. 6, §1<sup>er</sup>, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Le maintien du caractère fédéral de l'organisation de la police - en ce compris de son niveau local – implique notamment que nonobstant le mécanisme de régionalisation précitée de l'organisation des

<sup>1</sup> Pour une plus grande lisibilité, la présente circulaire se fonde sur l'appartenance au genre masculin des conseillers de police dont elle explicite la procédure d'élection et de mise en place. Il va de soi que l'ensemble de ses dispositions sont d'application analogue lorsque le conseiller de police est de sexe féminin.

<sup>2</sup> Chacune des Régions a mis en œuvre cette compétence. Les Régions flamande et wallonne se sont dotées d'un instrument réglementaire se substituant à la Nouvelle loi communale (le Décret communal du 15 juillet 2005 et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004) tandis que si la Région bruxelloise a apporté à celle-ci des modifications, elle n'a toutefois pas élaboré un texte distinct autonome.

institutions locales, les dispositions de la LPI continuent de s'imposer aux conseils communaux lorsqu'il s'agit de l'élection de leurs représentants au sein du conseil de police. Cela est le cas même lorsque les réglementations régionales ont édicté d'autres règles pour le fonctionnement « générique » du conseil communal. Il en va ainsi de l'organisation générale de l'élection des conseillers de police qui a été confiée au bourgmestre par la LPI pour que celui-ci soit en mesure de garantir le résultat qu'il proclame, conformément à l'article 18bis LPI, immédiatement après l'élection.

5. La primauté de l'application de la règle fédérale lorsque le conseil communal est appelé à élire les conseillers de police est toutefois strictement limitée par le cadre normatif défini par la loi et par le Roi. Ainsi, à défaut de l'expression expresse de la volonté fédérale, c'est alors la norme régionale « générique » qui trouvera à s'exprimer.

*Exemple: A défaut pour l'arrêté royal de prévoir un régime spécifique en termes de délai pour la communication de la convocation des conseillers communaux à la réunion du conseil communal pendant laquelle l'élection des conseillers de police aura lieu, ce sera la durée telle que prévue par la réglementation régionale « générique » pour ladite convocation qui trouvera à s'appliquer quand bien même s'agit-il ici de l'organisation de la police.*

## **TITRE 1<sup>er</sup> : L'ELECTION DES CONSEILLERS DE POLICE**

### **1. Le nombre des membres du conseil de police et la répartition proportionnelle de ceux-ci en fonction des chiffres de la population par commune**

#### **1.1. Nombre de membres du conseil de police**

##### ***1.1.1. Membres effectifs***

6. La police locale dans une zone pluricommunale est administrée par un conseil de police. Le conseil de police comprend deux catégories de membres : d'une part, les conseillers communaux issus des différentes communes constituant la zone pluricommunale qui sont élus par leurs pairs et, d'autre part, les bourgmestres de ces communes qui en sont membres de droit. Seuls les premiers sont concernés par la présente circulaire.
7. Le nombre des membres élus du conseil de police est fixé en fonction du nombre d'habitants de la zone pluricommunale concernée <sup>3</sup> (article 12, alinéa 1<sup>er</sup> LPI). Il s'agit de :
  - 13 membres dans une zone pluricommunale ne dépassant pas 15 000 habitants,
  - 15 membres pour une population de 15 001 à 25 000 habitants,
  - 17 membres pour une population de 25 001 à 50 000 habitants,
  - 19 membres pour une population de 50 001 à 80 000 habitants,
  - 21 membres pour une population de 80 001 à 100 000 habitants,
  - 23 membres pour une population de 100 001 à 150 000 habitants,
  - 25 membres pour une population de plus de 150 000 habitants.
8. Pour déterminer le nombre de membres que comptera le « futur » conseil de police, il convient de prendre en considération les chiffres de la population en fonction desquels a été déterminée la composition des conseils communaux au sein de zone pluricommunale.
9. Ces chiffres de la population sont définis par les textes suivants :

<b>Région flamande</b>	Arrêté du 16 mars 2012 du Gouvernement flamand fixant le nombre de conseillers communaux à élire par commune, le nombre de membres des conseils de l'aide sociale à élire des communes périphériques et de la commune de FOURONS, le nombre de membres du conseil de district à élire à ANVERS et le nombre de mandats d'échevin à conférer par commune et le nombre de membres des collèges de district à ANVERS et le nombre de conseillers provinciaux par province de la Région flamande et
------------------------	---

<sup>3</sup> Les bourgmestres qui sont membres de droit du conseil de police ne sont fort logiquement pas inclus dans le nombre de membres du conseil de police ainsi déterminé par le chiffre de population de la zone de police (article 12, dernier alinéa, LPI).

	portant répartition des conseillers provinciaux sur les districts provinciaux.
<b>Région wallonne</b>	Arrêté du 26 avril 2012 du Gouvernement wallon établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1er janvier 2012.
<b>Région bruxelloise</b>	Arrêté ministériel du 15 mars 2012 établissant par commune les chiffres de la population au 31 décembre 2011.

### 1.1.2. Suppléants

10. Chaque membre effectif du conseil de police a un ou deux suppléants (article 12, alinéa 5, LPI). La présence d'un suppléant est donc obligatoire et le nombre total de ceux-ci est en tout cas limité à deux. Les membres suppléants ne font pas l'objet d'une élection distincte, leur désignation suit automatiquement l'élection des conseillers effectifs.

### 1.2. La répartition proportionnelle

11. Le nombre de conseillers de police représentant chaque commune au sein du conseil de police est défini en fonction de la part de la population de la commune concernée dans la population totale de la zone de police. Pour la définition de la part de la population communale, à l'instar de ce qui a été fait pour la population totale de la zone de police, c'est le chiffre de la population en fonction de laquelle a été déterminée la composition des conseils communaux (article 13 LPI) qui est également pris en considération (voir supra point n°9).
12. De plus, et par principe, chaque conseil communal dispose au minimum d'un représentant au sein du conseil de police (article 12, alinéa 2, LPI). Dans le cas où la répartition proportionnelle ne permet pas la représentation d'un conseil communal au sein du conseil de police, un membre supplémentaire lui est attribué afin d'y remédier. Le nombre de membres déterminé au point n°7 est en ce cas augmenté d'une unité (article 12, alinéa 4, LPI).
13. Le nombre total de conseillers de police et la répartition de ceux-ci entre les différentes communes qui composent la zone de police résultent donc des opérations suivantes :
- 1° Les chiffres de population des différentes communes de la zone de police sont additionnés pour obtenir la population de la zone de police et définir ensuite le nombre total de conseillers de police de la zone de police concernée en application de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, LPI ;
  - 2° Pour chaque commune, le nombre total de conseillers de police est alors multiplié par une fraction dont le numérateur est la population de la commune concernée et le dénominateur est la population totale de la zone de police : chaque commune obtient un nombre de conseillers de police qui est égal à la partie entière du nombre résultant du produit ainsi obtenu. Si le nombre total de conseillers de police n'a pu, à l'issue de cette opération, être attribué aux communes composant la zone de police, les sièges restants sont attribués, un par un et successivement, aux communes dont le chiffre se situant après la virgule (les décimales) dans le produit est le plus élevé ;
  - 3° Dans l'hypothèse où l'opération prévue ci-dessus n'a pas permis à une commune d'obtenir au moins un représentant au sein du conseil de police, un conseiller supplémentaire lui est attribué afin d'y remédier. Le nombre de membres du conseil de police, tel que déterminé conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, LPI, est alors augmenté d'une ou de plusieurs unités pour garantir une représentation minimum de l'ensemble des conseils communaux en son sein (article 12, alinéa 2, LPI).

*Exemple : Une zone de police est composée de 13 communes : Commune A (17.317 habitants) / Commune B (11.090) / Commune C (7.383) / Commune D (5.367) / Commune E (5.223) / Commune F (4.960) / Commune G (4.928) / Commune H (4.169) / Commune I (3.230) / Commune J (2.992) / Commune K (2.620) / Commune L (2.419) Commune M (960).*

*Ces 13 communes comptent donc au total un chiffre de population de 72.658 habitants. D'après l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, LPI, il faut élire 19 conseillers de police parmi les membres du conseil communal des différentes communes.*

*Pour chaque commune, le nombre de conseillers de police est obtenu de la manière suivante :*

- Commune A :  $19 \times 17.317/72.658 = 4,53$
- Commune B :  $19 \times 11.090/72.658 = 2,90$
- Commune C :  $19 \times 7.383/72.658 = 1,93$
- Commune D :  $19 \times 5.367/72.658 = 1,40$
- Commune E :  $19 \times 5.223/72.658 = 1,37$
- Commune F :  $19 \times 4.960/72.658 = 1,30$
- Commune G :  $19 \times 4.928/72.658 = 1,29$
- Commune H :  $19 \times 4.169/72.658 = 1,09$
- Commune I :  $19 \times 3.230/72.658 = 0,84$
- Commune J :  $19 \times 2.992/72.658 = 0,78$
- Commune K :  $19 \times 2.620/72.658 = 0,69$
- Commune L :  $19 \times 2.419/72.658 = 0,63$
- Commune M :  $19 \times 960/72.658 = 0,25$

A l'issue de la première opération par laquelle chaque commune obtient un nombre de conseillers de police qui est égal à la partie entière du nombre résultant du produit obtenu, 12 des 19 sièges peuvent être attribués : 4 à la commune A, 2 à la commune B et 1 aux communes C, D, E, F, G et H.

Les 7 sièges restants sont alors attribués, un par un et successivement, aux communes dont le chiffre se situant après la virgule (les décimales) dans le produit est le plus élevé : 1 à la commune C (1,93), 1 à la commune B (2,90), 1 à la commune I (0,84), 1 à la commune J (0,78), 1 à la commune K (0,69), 1 à la commune L (0,63) et 1 à la commune A (4,53).

La répartition proportionnelle ne permet pas d'attribuer un siège à la commune M puisque le résultat du calcul (0,25) ne lui permet pas d'avoir de siège. Il y a donc lieu d'attribuer pour cette commune 1 siège supplémentaire au nombre défini par la LPI en fonction de la population totale de la zone de police.

La répartition des 20 conseillers de police s'établit finalement comme suit :

- Commune A : 5
- Commune B : 3
- Commune C : 2
- Commune D : 1
- Commune E : 1
- Commune F : 1
- Commune G : 1
- Commune H : 1
- Commune I : 1
- Commune J : 1
- Commune K : 1
- Commune L : 1
- Commune M : 1

14. Le conseil de police sortant est invité à déterminer le nombre de membres que comptera le futur conseil de police ainsi que leur répartition entre les différentes communes qui la composent suffisamment tôt pour que les conseils communaux issus des élections du 14 octobre 2012 puissent procéder à l'élection du nombre correct de conseillers de police qui leur revient.

### 1.3. Condition d'éligibilité

15. L'article 14 LPI institue une seule condition d'éligibilité : pour pouvoir être élu membre effectif ou suppléant du conseil de police, le candidat doit, au jour de l'élection des membres du conseil de police, faire partie du conseil communal de l'une des communes faisant partie la zone pluricommunale.

### 2. Délais préalables à l'élection des conseillers de police

16. Conformément à l'article 18 LPI, l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les 10 jours. Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.
17. Le tableau ci-joint reprend les différentes dates d'installation des conseils communaux et la date ultime d'élection des conseils de police qui en résulte dans les trois régions du pays :

	Région flamande	Région wallonne	Région bruxelloise
Installation conseil communal	02/01/2013 à 20h <sup>4</sup>	03/12/2012 <sup>5</sup>	Du 03 au 08/12/2012 <sup>6</sup>
Election conseil de police	Au plus tard le 14/01/2013 <sup>7</sup>	Au plus tard le 13/12/2012	Du 13 au 18/12/2012

18. La disposition prévoyant que l'élection des membres du conseil de police doit avoir lieu au plus tard dans les 10 jours de l'installation du conseil communal résulte d'une modification de la LPI qui prévoyait initialement que l'élection des conseillers police avait lieu « le troisième lundi qui suit l'installation du conseil communal ». Le législateur a justifié cette modification par le souhait que l'élection des membres du conseil de police intervienne le plus rapidement possible. On observera qu'il n'a néanmoins pas imposé que cette élection intervienne lors de la séance d'installation du conseil communal mais en a prescrit la tenue lors de celle-ci ou dans le délai de dix jours suivant celle-ci. L'élection des conseillers de police lors de la séance d'installation du conseil communal constitue donc une possibilité mais en aucun cas une obligation. Le législateur a logiquement prévu en conséquence que les candidats à l'élection au mandat de conseiller de police sont présentés par un ou plusieurs élus au conseil communal. Dans la configuration d'une élection des conseillers de police lors de la séance d'installation du conseil communal, les candidats à ce mandat ne peuvent en effet naturellement, au moment de ladite présentation, être déjà installés comme conseillers communaux.
19. Cette modification des articles 16 et 18 LPI est intervenue postérieurement à l'adoption de l'arrêté royal dont la teneur n'a pas été modifiée en conséquence. Les modalités qu'il consacre au sujet de la présentation des candidats à l'élection au conseil de police reposent donc sur une installation préalable du conseil communal et donc des conseillers communaux. Dans cette logique, le dépôt des actes de présentation intervient à l'initiative d'un ou plusieurs « conseillers communaux » qui doivent désormais être entendus comme un ou plusieurs « élus au conseil communal ».
20. Les dispositions de l'arrêté royal relatives aux opérations préalables au scrutin, pour l'essentiel ses articles 2 et 4 à 8, trouveront à s'appliquer dans la nouvelle configuration légale non pas « par et au bénéfice » de conseillers communaux mais bien « par et au bénéfice » d'élus au conseil communal.
21. Dans la configuration légale, au moment de leur présentation, les candidats au mandat de conseiller de police ne sont donc pas encore installés en qualité de conseiller communal mais sont élus en vue de l'installation en cette qualité. Si l'on peut assez généralement déduire de l'élection au conseil communal la prochaine détention de la qualité de conseiller communal et donc la validité de la candidature dans le cadre de l'élection des conseillers de police, seule l'effective installation en cette qualité sera absolument concluante pour la satisfaction à la condition d'éligibilité au conseil de police. Si cette relative insécurité juridique constitue une réelle entrave pour l'autorité locale en regard de l'issue des élections communales, elle pourra mettre à profit le délai de 10 jours légalement institué à compter de la séance d'installation du conseil communal pour procéder à l'élection des conseillers de police. Quand bien même l'élection des conseillers de police serait reportée au dernier jour de ce délai, il apparaît toutefois impossible d'obtenir la validation de l'éligibilité des candidats en respectant les délais formels prévus

<sup>4</sup> Le conseil communal est installé le premier jour ouvrable du mois de janvier à 20h (article 7 du Décret communal du 15 juillet 2005)

<sup>5</sup> Le conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections (article L1122-3 du Code de la démocratie locale tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005)

<sup>6</sup> Les conseillers communaux sont installés lors de la séance du conseil communal qui a lieu endéans les 7 jours qui suivent le 1<sup>er</sup> décembre (article 2 de l'ordonnance du 20 juillet 2006 modifiant la nouvelle loi communale et le code électoral bruxellois)

<sup>7</sup> Le 12 janvier 2013 étant un samedi, le terme des dix jours est reporté le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 14 janvier.

par les articles 2 et 8 de l'arrêté royal – dépôt des actes de présentation des candidats treize jours avant le scrutin et mise à disposition de la liste des candidats onze jours avant le scrutin – puisque l'élection peut avoir lieu au plus tard 10 jours après l'installation du conseil communal. Un aménagement des délais formels ici prévus apparaît nécessaire. Cela est généralement admis lorsque les mesures préparatoires à l'élection ainsi que l'examen de la régularité des actes de présentation à déposer préalablement n'en sont pas affectés et que les incidences pour le déroulement normal du vote ne sont pas de nature à vicier le résultat des élections.<sup>8</sup> Une attention particulière sera accordée à ce objets.

22. Indépendamment de ces délais « fédéraux » prévus par l'arrêté royal, il convient de tenir également compte désormais des délais prévus par les réglementations régionales pour la convocation des conseils communaux (voir supra point n°5). Le jour auquel la convocation au conseil communal doit être envoyée n'est en effet pas le même dans toutes les régions du pays. En Région flamande, la convocation doit être envoyée à chaque conseiller communal au moins 8 jours avant la séance du conseil communal<sup>9</sup> tandis que pour la Région wallonne<sup>10</sup> ainsi que pour la Région bruxelloise<sup>11</sup>, la convocation se fait au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Pour le Conseil d'Etat, un délai de convocation plus court reste acceptable pour autant que les conseillers communaux ne soient pas gênés ou lésés dans l'exercice de leur mandat.<sup>12</sup> Il n'en demeure pas moins qu'il y a là des délais apparaissant irréductibles qui s'imposent également à l'autorité fédérale dans l'organisation de la police et dont il convient de tenir compte ici au même titre que des exigences imposant qu'une éventuelle compression des délais n'altère en rien la régularité des opérations préélectorales et la régularité du déroulement du vote.
23. Dans le cadre temporel ainsi défini et moyennant quelque aménagement des délais « fédéraux », il apparaît envisageable de procéder à l'élection des conseillers de police au sein d'une « nouvelle » séance du conseil communal qui aura, au préalable, été installée. Cette séance aurait lieu le dixième jour suivant celui de l'installation du conseil communal voire le premier jour ouvrable suivant ce dixième jour (voir supra point n°16). Le dépôt des actes de présentation des candidats aurait alors eu lieu lors de la séance d'installation du conseil communal conformément aux modalités prévues par l'arrêté royal – à savoir entre les mains du bourgmestre, assisté du secrétaire communal, et en présence d'un élu du conseil communal de chaque groupe politique concerné (voir infra les points n°33 à n°35). Dès après le dépôt, le bourgmestre examinera la régularité des actes de présentation et arrêtera la liste des candidats. Au plus tard le jour suivant, les actes de candidatures ainsi que la liste des candidats sont mis à la disposition des conseillers communaux au sein du Secrétariat communal. Les convocations<sup>13</sup> auxquelles la liste des candidats est annexée sont envoyées le même jour aux conseillers communaux en vue du scrutin<sup>14</sup>.

<sup>8</sup> CE arrêt n°54.132 du 30 juin 1995.

<sup>9</sup> Article 21 du Décret communal du 15 juillet 2005.

<sup>10</sup> Article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004.

<sup>11</sup> Où l'article 87 NLC est toujours d'application.

<sup>12</sup> CE arrêt n°31.711 du 6 juin 1989.

<sup>13</sup> Pour la Région flamande, la convocation est envoyée au conseiller au moins 8 jours avant le jour de la réunion et le règlement d'ordre intérieur communal fixe le mode d'envoi de la convocation aux conseillers communaux et le mode de mise à disposition de la liste des candidats. Pour la Région wallonne, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Pour la Région bruxelloise, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

<sup>14</sup> En fonction des configurations propres à l'installation des conseils communaux dans chaque région du pays, on aurait alors le timing suivant :

	<i>Région flamande</i>	<i>Région wallonne</i>	<i>Région bruxelloise</i>
<i>Séance d'installation du conseil communal</i>	<i>02/01/2013 à 20h</i>	<i>03/12/2012</i>	<i>01/12, 03/12, 04/12, 05/12, 06/12 ou 07/12/2012</i>
<i>Dépôt des actes de candidature pour l'élection des conseillers de police</i>	<i>02/01/2013</i>	<i>03/12/2012</i>	<i>(01/12) : 01/12/2012 (03/12) : 03/12/2012 (04/12) : 04/12/2012 (05/12) : 05/12/2012 (06/12) : 06/12/2012 (07/12) : 07/12/2012</i>

### **3. Envoi d'une note d'information par le bourgmestre**

24. Une élection des conseillers de police lors de la séance d'installation du conseil communal implique l'inopérance des dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal, aux termes desquels le bourgmestre, lors de la séance d'installation du conseil communal, doit rappeler les modalités d'introduction des actes de présentation des candidats. Depuis la modification de l'article 18 LPI, pareille communication apparaît dépourvue d'objet puisque les actes de présentation ont été déposés avant la séance d'installation du conseil communal.
25. Dès lors que pareille information est essentielle pour garantir la régularité des actes de présentation, j'invite les bourgmestres à communiquer une note reprenant la teneur des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal à tous les élus au conseil communal. Cette note leur sera transmise au plus tard le vingtième jour avant celui fixé pour le scrutin.

### **4. Présentation des candidats**

#### **4.1. La présentation par un ou plusieurs élus au conseil communal**

26. En application de l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, LPI et de l'article 2 de l'arrêté royal<sup>15</sup>, l'acte de présentation des candidats au mandat de conseiller de police est introduit, en double exemplaire, par un ou plusieurs élus au conseil communal.
27. Un élu du conseil communal ne peut pas signer plus d'un acte de présentation pour la même élection (article 5 de l'arrêté royal).

#### **4.2. Contenu de l'acte de présentation**

28. L'acte de présentation mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et la profession des candidats-membres effectifs et du (des deux) candidat(s) suppléant(s). Les candidats ainsi mentionnés signent en bas de l'acte pour accord avec leur présentation. L'acte de présentation indique, pour chaque candidat-membre effectif, le rang précis des candidats suppléants susceptibles de le remplacer. L'identité des candidats féminins mariés ou veufs peut être précédée du nom de leur époux ou de l'époux défunt.
29. Le législateur n'a prévu aucune restriction concernant le nombre de candidats présentés. On peut toutefois supposer que, dans la pratique, chaque parti politique représenté au conseil communal présentera le nombre de candidats qu'il estime susceptibles de recueillir le nombre de voix nécessaire à leur élection en qualité de conseiller de police et certainement pas plus que le nombre de membres qui, en application de l'article 12 LPI, revient proportionnellement à la commune au sein du futur conseil de police.
30. Une même personne peut être présentée en même temps en tant que candidat-membre effectif et candidat-membre suppléant.
31. L'acte de présentation doit également mentionner le nom, le prénom et l'adresse complète du ou des élus au conseil communal qui font la présentation.

<i>Etablissement de la liste de candidats et envoi de la convocation au conseil communal pour l'élection des conseillers de police</i>	<i>02 ou 03/01/2013</i>	<i>03 ou 04/12/2012</i>	<i>(01/12) : 02-03/12/2012 (03/12) : 04-05/12/2012 (04/12) : 05-06/12/2012 (05/12) : 06-07/12/2012 (06/12) : 07-08/12/2012 (07/12) : 08-09/12/2012</i>
<i>Election des conseillers de police</i>	<i>14/01/2013</i>	<i>13/12/2013</i>	<i>(01/12) : 11/12/2012 (03/12) : 13/12/2012 (04/12) : 14/12/2012 (05/12) : 15/12/2012 (06/12) : 17/12/2012 (07/12) : 17/12/2012</i>

<sup>15</sup> Comme plus amplement précisé sous le point n°19, depuis la modification de l'article 16 LPI par la loi du 3 décembre 2006, les termes « conseiller communal » et « conseillers communaux » utilisés par l'arrêté royal doivent être compris comme « élu au conseil communal » et « élus au conseil communal » lorsqu'il s'agit des opérations pré-électorales. Dans la suite de la circulaire, il sera fait uniquement usage du terme élu(s) au conseil communal pour les opérations préélectorales. Dans l'hypothèse évoqué au points n°21 à n°23, seront à nouveau concernés le(s) conseiller(s) communal/(aux).

#### 4.3. Modèle d'acte de présentation

32. Aucun texte légal, ni réglementaire ne consacre la forme de l'acte de présentation. Le formulaire A, figurant en annexe, peut servir de modèle.<sup>16</sup>

#### 4.4. Mode d'introduction

33. L'acte de présentation est déposé soit par l' élu du conseil communal ou l'un des élus au conseil communal qui l'ont signé, soit par la personne désignée à cet effet par l' élu précité ou l'un des élus précités, à la maison communale le treizième jour avant le scrutin, de 16 à 19 heures (article 2 de l'arrêté royal) (voir aussi point n°23.).
34. Le bourgmestre, assisté du secrétaire communal, et en présence d'un élu au conseil communal de chaque groupe politique qui dépose un acte de candidature, reçoit les actes de présentation (article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, LPI et article 2 de l'arrêté royal). Lors de la remise des actes de présentation, le bourgmestre vérifie s'ils remplissent les conditions prescrites aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal. Il peut recommander de rectifier ou de compléter les actes de présentation (article 6 de l'arrêté royal). Cette compétence du bourgmestre est cependant très limitée. Ainsi, il ne peut aucunement apprécier la recevabilité des actes de présentation<sup>17</sup> et doit recevoir tous les actes sans pouvoir les refuser. Si les irrégularités signalées n'ont pas été rectifiées par les personnes qui ont déposé la liste, un risque réel existe toutefois que les élections soient invalidées par la suite si ces irrégularités sont fondées.<sup>18</sup>
35. La personne qui introduit l'acte de présentation reçoit le second exemplaire en retour après signature pour réception (article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal) par le bourgmestre et le secrétaire communal.

### 5. Opérations électorales supplémentaires avant le scrutin

#### 5.1. Etablissement de la « liste des candidats » classés par ordre alphabétique

36. Immédiatement après l'écoulement du délai fixé pour l'introduction des actes de présentation, le bourgmestre clôture la liste des candidats et classe les candidats-membres effectifs sur une liste par ordre alphabétique<sup>19</sup>. Le nom de chaque candidat-membre effectif est suivi de celui du ou des deux candidats suppléants dans l'ordre précis indiqué dans l'acte de présentation (article 7 de l'arrêté royal).

#### 5.2. Prise de connaissance et communication de la liste des candidats

37. Un exemplaire de la liste des candidats est annexée à la lettre convoquant les élus au conseil communal à la réunion au cours de laquelle l'élection aura lieu (article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal).
38. Les actes de présentation et la liste des candidats arrêtée par le bourgmestre sont également déposés au secrétariat communal le jour auquel est envoyée la convocation. Les élus au conseil communal peuvent en prendre connaissance pendant les heures de service (article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal).

#### 5.3. Présentation des bulletins de vote

39. Conformément à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal, le bourgmestre fait imprimer les bulletins de vote ou les fait copier en plusieurs exemplaires. L'utilisation de tout autre bulletin de vote que ceux ainsi préparés est interdite.
40. Les bulletins doivent être de couleur et de format uniformes. Le bulletin de vote comporte les noms des candidats-membres effectifs en ordre alphabétique et le nom de leur(s) candidat(s) suppléant(s) dans l'ordre

<sup>16</sup> Bien que, sur le plan légal ou réglementaire, la forme de l'acte de présentation n'est pas consacrée, il n'en demeure pas moins qu'un formulaire de présentation des candidats doit être établi de telle manière à pouvoir satisfaire aux conditions de la présentation même (CE arrêt n°18.279 du 25 mai 1977).

<sup>17</sup> CE arrêt n°18.279 du 25 mai 1977.

<sup>18</sup> Tel pour être le cas quand l'acte de présentation ne comporte aucun suppléant comme la LPI et l'arrêté royal l'exigent.

<sup>19</sup> Malgré la rigueur requise, s'il arrivait par mégarde que, contrairement à ce qui précède, les candidats-membres effectifs ne soient pas classés par ordre alphabétique, cette irrégularité ne peut mener, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'à l'invalidation de l'élection si l'ordre non alphabétique « a eu une influence sur le déroulement normal du scrutin et sur son résultat » (CE arrêt n°23.481 du 16 septembre 1983). S'agissant d'une question de fond, il est hautement recommandé de veiller scrupuleusement au respect de cette disposition réglementaire afin d'éviter toute contestation ultérieure en la matière.



précis de l'acte de présentation. La case à cocher n'est cependant placée qu'en regard des noms des candidats-membres effectifs (article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal).

41. La forme des bulletins de vote n'est pas réglée pour le surplus. Le formulaire B, qui figure en annexe, peut servir de modèle.

## **6. L'élection**

### **6.1. Election en séance publique**

42. Conformément à l'article 18 LPI, l'élection des membres du conseil de police doit avoir lieu en séance publique.

### **6.2. Participation des conseillers communaux (quorum) et présence du bourgmestre**

43. Bien que le souhait du législateur fédéral apparaît que le conseil de police soit constitué de façon telle qu'y soient représentées les différentes tendances présentes au sein des conseils communaux, il n'a pas pour autant prévu un quorum particulier ou une représentation garantie de ces diverses tendances lors de l'élection. Il en résulte donc que quand bien même la représentation de ces tendances ne serait pas quantitativement assurée en raison de l'absence de certains conseillers communaux pour cause de maladie ou pour d'autres motifs valables, cette absence ne constituera pas une raison pour reporter l'élection qui n'en sera pas moins régulière.<sup>20</sup> A défaut de pareille disposition fédérale, l'élection des conseillers de police constitue une décision ordinaire du conseil communal et est soumise en cela aux réglementations régionales régissant l'adoption de ses décisions par le conseil communal. Ces réglementations s'accordent sur le fait que le conseil communal ne peut prendre de décision que si la majorité des conseillers communaux en fonction est présente. Dans l'hypothèse où le quorum de présence des conseillers communaux n'est pas atteint et que dès lors l'élection ne peut avoir lieu, il convient de se référer également aux différentes réglementations régionales.<sup>21</sup>
44. Quand le quorum de présence des conseillers communaux est atteint, il faut encore que le bourgmestre soit présent au moment où l'on procède à l'élection des conseillers de police. Des prérogatives lui sont en effet expressément accordées dans le cadre de cette procédure (voir infra).
45. J'insiste donc sur l'effectivité de la présence des conseillers communaux aux fins d'atteindre le quorum nécessaire à la régularité des travaux du conseil communal ainsi que du bourgmestre pour la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des conseillers de police.

### **6.3. Le bureau des opérations électorales**

46. Selon l'article 10 de l'arrêté royal, le bourgmestre, assisté des deux conseillers communaux les plus jeunes, est chargé d'assurer le bon déroulement des opérations du scrutin et du recensement des voix en séance publique. Si l'un des conseillers les plus jeunes est lui-même candidat, il s'indique, bien que ce ne soit pas une obligation, qu'il renonce à siéger au sein du bureau des opérations électorales et qu'il y cède sa place au mandataire qui le suit en âge.<sup>22</sup> Le secrétaire communal assure le secrétariat et rédige le procès-verbal.

### **6.4. L'élection se fait en un seul tour de scrutin**

47. L'élection des membres du conseil de police se fait en un seul tour de scrutin (article 16, alinéa 3, LPI).
48. Un usage efficient des voix attribués à chaque conseiller communal et les règles de préférence départageant les candidats ayant obtenu un nombre identique de suffrages doivent généralement permettre que l'élection des conseillers de police intervienne en un seul tour de scrutin. Il peut toutefois arriver que le scrutin ne permette pas de désigner autant de titulaires qu'il y a de mandats à attribuer. Les conseillers communaux sont en effet libres d'émettre leur vote selon leur souhait : un vote en faveur d'un candidat proposé mais également un vote blanc. Si le nombre de candidats ayant effectivement obtenu des suffrages est inférieur au nombre de mandats à attribuer, il n'y aura d'autre choix que de procéder à un nouveau scrutin. Dans ce cas exceptionnel, le nombre de voix dont

<sup>20</sup> CE arrêt n°54.445 du 10 juillet 1995.

<sup>21</sup> Pour la Région flamande, l'article 26 du Décret communal. Pour la Région wallonne, l'article L1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Pour la Région bruxelloise, l'article 90 de la Nouvelle loi communale.

<sup>22</sup> CE arrêt n°15.868 du 10 mai 1973.

disposent les conseillers communaux sera limité en fonction du nombre de mandats restant à attribuer lors du second scrutin, comme précisé à l'article 16 LPI. Par analogie avec la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'élection des membres du C.P.A.S., il n'est pas davantage exclu qu'un scrutin puisse être recommencé s'il existe de sérieux motifs pour ce faire et à condition que la liberté de l'électeur et le secret du scrutin demeurent entièrement garantis.

#### 6.5. Le vote a lieu à scrutin secret

49. L'élection des membres du conseil de police se fait au scrutin secret. Il incombe à l'autorité chargée d'organiser l'élection de garantir que le choix de chaque conseiller communal est anonyme, tant au moment du vote qu'après celui-ci. Chaque conseiller communal doit ainsi pouvoir soustraire l'exercice de son vote au regard des autres au moment de celui-ci et il ne doit pas être possible, sur la base des bulletins de vote, de mettre en lumière pour quel candidat un membre a voté. L'enjeu principal est d'assurer que l'électeur exprime son réel choix et d'empêcher toute tentative d'influence que ce soit par intimidation ou subordination.<sup>23</sup>

#### 6.6. Mode de scrutin

50. L'élection des conseillers de police se déroule conformément au principe du droit de vote multiple. Chaque conseiller communal dispose d'un nombre de voix qui dépend du nombre de conseillers de police à élire (article 16, aliéna 2, LPI) :

Nombre de conseillers de police à élire	Nombre de voix dont dispose chaque conseiller communal
Moins de 4	1
4 ou 5	3
6 ou 7	4
8 ou 9	5
10 ou 11	6
12 ou plus	8

51. Sont élus en tant que membres effectifs, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix (article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, LPI).
52. Les fractions politiques qui sont représentées dans chaque conseil communal veilleront logiquement à obtenir le plus grand nombre de sièges avec les voix dont elles disposent et ne consacreront donc à chacun de leurs candidats que le nombre de voix nécessaires pour en permettre l'élection.
53. Dans ce cadre, la notion de chiffre d'éligibilité revêt toute son importance. Le chiffre d'éligibilité est le résultat de l'opération suivante : on multiplie le nombre de conseillers communaux que comporte le conseil communal par le nombre de votes que chacun de ceux-ci peut émettre et on divise le produit ainsi obtenu par le nombre de conseillers de police à élire augmenté d'une unité. Le résultat de la fraction (éventuellement arrondi à l'unité supérieure) donne alors le nombre de voix qu'un candidat doit obtenir pour avoir la certitude d'être élu.

#### **Exemple**

Prenons le cas de la commune A où il y a 21 conseillers communaux et 9 conseillers de police à élire. Chaque conseiller communal dispose de 5 voix lors de l'élection des conseillers de police. Le chiffre d'éligibilité sera obtenu en divisant le nombre total de voix dont disposent les conseillers communaux (21 x 5 = 105) par le nombre de mandats à attribuer plus un (9+1=10). Le chiffre d'éligibilité est alors de 105/10 = 10,5 arrondi à l'unité supérieure, soit 11.

Les candidats qui obtiennent 11 voix ont la certitude d'être élus. Il y a donc un exercice à réaliser au sein de chaque fraction politique pour utiliser au mieux le nombre de voix dont elle dispose pour assurer l'élection du plus grand nombre des candidats qu'elle présente. Pour cela, elle n'attribuera à chacun d'entre eux que le nombre de voix nécessaire à son

<sup>23</sup> Par exemple, le secret du scrutin n'est pas violé lorsque des conseillers communaux manifestent publiquement leur préférence pour tel candidat ou leur aversion pour tel autre, dès lors que, après de telles déclarations, chaque membre émet son vote en secret, d'une manière qui exclut l'identification de son bulletin de vote (CE arrêt n°53.933 du 21 juin 1995).

élection. Dans le même esprit, un accord conclu avec une autre fraction politique pourra avoir un impact sur l'obtention de sièges au sein du conseil de police.

\* Supposons que le conseil communal ait la répartition politique suivante :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
8 membres	6 membres	5 membres	2 membres

\*Voix dont chaque groupe dispose :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
$8 \times 5 = 40$	$6 \times 5 = 30$	$5 \times 5 = 25$	$2 \times 5 = 10$

\*Nombre de membres pouvant être élus directement sur base du chiffre d'éligibilité et du nombre total de voix attribuées à leur groupe :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
$40 : 11 = 3$	$30 : 11 = 2$	$25 : 11 = 2$	$10 : 11 = 0$
Excédent : 7	Excédent : 8	Excédent : 3	Excédent : 10

Par conséquent,  $3 + 2 + 2 + 0 = 7$  membres peuvent, avec certitude, être élus sur base des seuls suffrages attribués à leur groupe parce qu'ils peuvent atteindre, sans devoir bénéficier d'un report de voix d'un autre groupe, le chiffre d'éligibilité.

Pour l'attribution des deux sièges restants, ce sont les éventuels accords conclus entre les groupes pour le report des suffrages « non directement » utiles qui vont être déterminants :

- Supposons tout d'abord l'absence d'accord entre fractions. Chacune agit de manière totalement autonome et reporte l'excédent de voix précité vers un seul de ses candidats. Comme sont élus en tant que membres effectifs les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ce sont les groupes D et B, avec 10 et 8 voix pour leur candidat respectif, qui obtiendront les deux derniers mandats.

- S'il existe par contre un accord entre le groupe A et le groupe C aux termes duquel le groupe C reporte son excédent de voix sur le « quatrième » candidat du groupe A (puisque les trois premiers peuvent être élus avec les seules voix des membres du groupe A), ce candidat sera alors élu en obtenant, avec l'apport du groupe C, 10 voix. Ces 10 voix le placeront à égalité avec le candidat du groupe D qui aura recueilli l'ensemble des voix de son groupe. Ils obtiennent alors les deux derniers mandats à attribuer au détriment du candidat du groupe B qui ne compte que 8 suffrages.

- Il est également possible, par exemple, que le groupe B attribue 10 voix à trois de ses candidats sans que les groupes A et C ne votent autrement que susmentionné. Les trois candidats du groupe B seront élus dans la mesure où ils auront obtenu plus de voix que le « quatrième » candidat de A (comptant 7 voix) et le « troisième » candidat de C (comptant 3 voix) tandis qu'ils obtiendront le même nombre de suffrages que le « premier » candidat de D qui obtient le dernier mandat. Supposons que le groupe B répartisse toujours équitablement ses 30 voix entre trois de ses candidats mais que le groupe C décide de reporter ses trois voix excédentaires sur le « quatrième » candidat du groupe A. On aura alors 5 candidats qui atteignent le chiffre d'éligibilité (3 du groupe A et 2 du groupe C) et sont donc élus tandis que 5 candidats (1 du groupe A, 3 du groupe C et 1 du groupe D) devront se départager les 4 mandats restants sur base des règles de préférence visées au point 56 avec un risque pour le groupe B de n'obtenir *in fine* que 2 mandats vu l'accord conclu entre les groupes A et C.

- On peut également envisager que les deux groupes minoritaires au sein du conseil communal (C et D) s'accordent sur la répartition de leurs voix pour s'assurer d'une effective représentation de chacun d'eux au sein du conseil de police sans devoir compter sur un autre report de voix ou s'exposer aux règles de préférence. La situation se présenterait alors comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupes C et D
$40 : 11 = 3$	$30 : 11 = 2$	$35 : 11 = 3$
Excédent : 7	Excédent : 8	Excédent : 2

Résultat =  $3 + 2 + 3 = 8$  membres atteignent le chiffre d'éligibilité et sont élus à ce titre. Le dernier mandat va alors au groupe B dans l'hypothèse naturellement où il a reporté l'excédent de suffrages sur un seul candidat.

- Au gré d'un même accord, les groupes détenant la majorité au sein du conseil communal (B et C avec 11 conseillers communaux par exemple) pourraient s'octroyer la majorité des représentants au sein du conseil de police en associant d'emblée leurs suffrages (55 votes), ce qui leur permet d'élire avec certitude 5 des 9 conseillers de police.

54. Chaque conseiller communal reçoit autant de bulletins de vote qu'il dispose de voix. Sur chaque bulletin de vote, il ne peut voter que pour un seul membre effectif (article 16, alinéa 3, LPI). Les conseillers communaux ont la liberté d'émettre leur vote à leur gré : il peut s'agir d'un vote pour n'importe quel candidat ou d'un vote blanc.
55. Les conseillers communaux ne votent que pour les candidats-membres effectifs. Les candidats proposés à titre de suppléants d'un membre effectif élu deviendront de plein droit suppléants de ce membre (article 17, alinéa 3, LPI) s'il est élu et exerceront cette suppléance dans le même ordre que dans l'acte de présentation.

## **7. Les opérations après le scrutin**

### **7.1. Le recensement des voix**

56. Le scrutin terminé, le dépouillement des votes a lieu séance tenante (article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal) : on y procède donc au cours de la séance au cours de laquelle a eu lieu l'élection.
57. Les bulletins blancs ou nuls sont mis de côté par le bureau des opérations électorales qui classe ensuite les bulletins valables selon les candidats effectifs en faveur desquels ils s'expriment (article 11 de l'arrêté royal). On observera que dans un ancien arrêt - applicable *mutatis mutandis* à la présente - le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'appartenait pas au conseil communal de contester l'éligibilité d'un membre élu à l'occasion du recensement des voix.<sup>24</sup>
58. Sont élus en tant que membres effectifs, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix (article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, LPI).
59. En cas de parité de voix, l'article 17 LPI précise que la préférence est accordée dans l'ordre décroissant suivant (la date de l'élection étant le point de départ de la règle) :
1. au candidat qui, au jour de l'élection, est investi d'un mandat dans le conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long ;
  2. au candidat qui, antérieurement, a exercé un mandat dans le conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat, sans interruption, pendant le temps le plus long, et en cas d'égalité de durée à celui qui est sorti de charge le plus récemment ;
  3. au candidat le plus jeune.<sup>25</sup>
60. Pour rappel, la durée maximale d'un mandat de conseiller de police est comprise, conformément à l'article 20 LPI, du premier jour ouvrable du mois de février qui suit les élections à la veille du même jour succédant aux élections suivantes. En cas de renouvellement du mandat de conseiller de police d'une législature à l'autre, il s'agit de deux mandats distincts et non d'un même mandat qui se prolongerait. La préférence entre deux candidats qui ont obtenu le même nombre de voix et qui ont exercé durant toute la durée de la législature 2007-2013 le mandat dont ils sont titulaires, reviendra donc au plus jeune.
61. Pour être élu, un candidat doit avoir réellement obtenu des voix lors de l'élection. Il ne peut pas y avoir de parité de voix parmi des candidats qui n'ont pas obtenu de voix. Ainsi, lors de la désignation d'un élu, le conseil communal ne peut en aucune façon tenir compte des candidats qui n'ont pas obtenu la moindre voix.<sup>26</sup> Lorsqu'il y a moins de candidats ayant obtenu des voix qu'il n'y a de mandats à pourvoir, il ne peut être question de répartir les mandats restants, en application des règles de préférence, entre les candidats présentés qui n'ont pas obtenu

<sup>24</sup> CE arrêt n° 11.848 du 27 mai 1966.

<sup>25</sup> Avant la modification de la LPI du 1<sup>er</sup> décembre 2011, la préférence accordée en troisième position au candidat le plus jeune allait, dans l'ordre décroissant, d'abord au candidat qui, sans avoir atteint l'âge de 60 ans, était le plus âgé et ensuite au moins âgé des candidats qui avaient atteint l'âge de 60 ans.

<sup>26</sup> CE arrêt n°54.580 du 10 juillet 1995.

de voix. La parité de voix qui donne lieu à l'application des règles en matière de préférence, ne peut donc survenir que parmi des candidats ayant effectivement obtenu des voix.<sup>27</sup>

#### 7.2. L'établissement de la liste des élus

62. A l'issue du dépouillement des voix, le bourgmestre établit la liste des membres effectifs élus et de leurs suppléants (article 12 de l'arrêté royal).

#### 7.3. Le procès-verbal des opérations électorales

63. Selon l'article 13 de l'arrêté royal, le procès-verbal est établi séance tenante et transcrit dans le registre des délibérations du conseil communal. Il constitue un rapport complet des phases successives des opérations électorales et est signé par les membres du bureau des opérations électorales et par les conseillers communaux qui le désirent. Il mentionne expressément que l'élection a eu lieu au scrutin secret (article 13 de l'arrêté royal).

64. Le rapport reproduit le plus fidèlement possible les discussions et les raisons qui ont débouché sur l'acceptation ou l'annulation des bulletins de vote contestés. Outre les mentions obligatoires, ce procès-verbal comprendra les données suivantes :

- le nombre total de conseillers communaux et le nombre d'entre eux qui ont pris part au scrutin ;
- le nombre de membres du conseil de police à élire par la commune et le nombre de voix dont dispose chaque conseiller communal ;
- la liste des candidats ;
- le nombre total de suffrages exprimés, sur la base desquels se fera le recensement des voix ;
- le nombre total de bulletins blancs et non valables ;
- le nombre total de bulletins de vote détruits qui ont été remplacés au cours du scrutin ;
- le nom, les prénoms, la date de naissance et la profession des membres effectifs élus; le nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux et, en cas de parité de voix, la raison pour laquelle la préférence a été accordée ;
- le nom, les prénoms, la date de naissance et la profession des suppléants, avec indication du nom du membre effectif élu dont ils sont les suppléants, ainsi que de l'ordre de présentation et donc aussi de préférence.

65. Le modèle de procès-verbal n'est pas soumis à un formalisme particulier. Le formulaire C, qui figure en annexe, peut servir de modèle. Il est loisible au secrétaire communal de compléter, avant la réunion, les parties dont il connaît déjà les données (par exemple, le contenu des actes de présentation et la liste des candidats). Il n'existe par ailleurs pas d'obligation de reprendre ce modèle de procès-verbal dans son intégralité. Donc, s'il s'avère trop compliqué d'y faire figurer, comme cela est prévu, les actes de présentation et la liste des candidats, on peut y remédier en joignant une copie des documents visés (paraphés par les mêmes personnes qui signent le procès-verbal) et en mentionnant l'existence de ces annexes dans le rapport même.

#### 7.4. La proclamation des résultats de l'élection

66. Le bourgmestre proclame les résultats de l'élection en séance publique, immédiatement après la signature du procès-verbal.<sup>28</sup>

#### 8. Envoi du dossier à la députation permanente<sup>29</sup>

67. Le dossier relatif à l'élection des membres du conseil de police et à la désignation de leurs suppléants est expédié sans délai, par lettre recommandée à, selon le cas, la députation permanente ou au collège<sup>30</sup> de 9 membres désignés par le Parlement de la Région bruxelloise, nommé ci-après le collège (article 18bis LPI).

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Ladite proclamation ne constitue pas une condition de validité pour les élections, à moins que cette formalité non accomplie n'ait pour but de manipuler le scrutin par la suite (CE arrêt n°23.331 du 3 juin 1983).

<sup>29</sup> La loi et l'arrêté royal évoquent, pour la région wallonne et la région flamande, la députation permanente. Il convient de conférer à cette appellation les évolutions qui lui ont été données par les réglementations régionales, auxquelles il est renvoyé pour le surplus en ce qui concerne la procédure qui est d'application devant cette instance.

<sup>30</sup> Article 83quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises : « Les missions juridictionnelles qui sont exercées dans les provinces par la députation permanente sont exercées, en ce qui concerne le territoire de la Région de BRUXELLES-

68. Le dossier ainsi transmis comprend deux copies du procès-verbal accompagnés de tous les bulletins de vote, tant valables que non valables, et les documents probants nécessaires (article 15 de l'arrêté royal). Tous les bulletins de vote délivrés - donc également les bulletins détruits qui ont été remplacés ainsi que les bulletins blancs - sont annexés au dossier de l'élection dans une enveloppe scellée de même que les documents permettant de déterminer que les élus remplissent la condition d'éligibilité. Le dossier doit donc comprendre tous les documents dont, selon le cas, la députation permanente ou le collège aura besoin pour juger de la régularité des opérations électorales.

### **9. Validité des élections et réclamation**

69. La députation permanente ou le collège se prononce en qualité de juridiction administrative sur la validité de l'élection dans les 30 jours qui suivent la réception du dossier et corrige, le cas échéant, les erreurs commises lors de l'établissement des résultats de l'élection. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, l'élection est réputée régulière (article 18<sup>ter</sup> LPI).
70. Conformément à l'article 18<sup>bis</sup> LPI, les candidats peuvent introduire une réclamation contre l'élection. La réclamation doit, sous peine de déchéance, être introduite par écrit, auprès de la députation permanente ou du collège, endéans les 10 jours suivant la proclamation par le bourgmestre des résultats de l'élection des conseillers de police. Il importe d'observer que l'introduction de pareille réclamation est sans incidence pour le délai dont dispose la députation permanente ou le collège pour apprécier la validité des élections, qui demeure donc de 30 jours à compter de la réception du dossier relatif à l'élection.
71. La validité de l'élection décidée formellement par la députation permanente ou le collège ou résultant de l'écoulement des 30 jours est communiquée par le gouverneur au conseil de police et au conseil communal concerné. Une communication à l'initiative du gouverneur suppose qu'il soit lui-même informé par la députation permanente ou le collège ou qu'il soit en mesure de constater l'effective échéance du délai.
72. Dans le cas où la décision de la députation permanente ou du collège emporte une annulation de l'élection ou une modification du rang électoral des suppléants, le gouverneur le communique au conseil de police et au conseil communal concerné et notifie cette décision par envoi recommandé aux membres effectifs et suppléants qui avaient été désignés à l'issue de l'élection ainsi annulée ou aux suppléants dont le rang électoral a été modifié dans ce cas.
73. Les personnes qui ont introduit une réclamation contre l'élection sont en tout cas informées par le gouverneur par lettre recommandée à la poste de la décision explicite ou implicite de la députation permanente ou du collège.
74. Dans les 15 jours qui suivent la communication par le gouverneur ou la notification par lui visées aux points n°67 et n°68, un recours devant le Conseil d'Etat est ouvert au conseil de police, au conseil communal concerné, aux membres effectifs et suppléants dont l'élection a été annulée, aux suppléants dont le rang électoral a été modifié ainsi qu'aux personnes qui ont introduit une réclamation (article 18<sup>quater</sup> LPI). Un même recours est ouvert au gouverneur dans les quinze jours qui suivent la décision de la députation permanente ou du collège ou l'expiration du délai de trente jours qui leur est attribué pour se prononcer.
75. Ce recours auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif à l'égard de la décision de la députation permanente ou du collège<sup>31</sup> sauf lorsque cette décision porte annulation des élections ou de l'élection d'un ou plusieurs membres ou suppléants. Dans les 8 jours de la réception d'un recours, le greffier en chef du Conseil d'Etat le communique

---

*CAPITALE, par un collège de 9 membres désignés par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur proposition de son gouvernement. Au moins trois membres appartiennent au groupe linguistique le moins nombreux.*

*Les membres de ce collège sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres de la députation permanente dans les provinces.*

*Dans la procédure devant le collège, les mêmes règles doivent être respectées que celles qui s'appliquent lorsque la députation permanente exerce une mission juridictionnelle dans les provinces. »*

<sup>31</sup> Bien que la loi a oublié de mentionner expressément le collège en l'alinéa deuxième de l'article 18<sup>quater</sup> LPI, il apparaît évident qu'un recours dirigé contre la décision du collège n'est pas davantage suspensif que lorsqu'il est dirigé contre une décision de la députation permanente hormis l'hypothèse de l'annulation de l'élection.

au gouverneur ainsi qu'à la zone pluricommunale et au conseil communal intéressés.<sup>32</sup> Il leur communique également l'arrêt du Conseil d'Etat.

76. Lorsqu'une annulation est devenue définitive aux termes de la procédure décrite ci-avant, il est procédé à une nouvelle élection. Dans ce cas, l'article 18 LPI est d'application étant entendu que le délai ne commence à courir que le jour suivant celui de la notification de l'annulation au conseil communal concerné.

## **TITRE 2. L'INSTALLATION DES CONSEILLERS DE POLICE**

### **1. L'installation du conseil de police issu des élections**

77. La LPI prévoit indirectement la date d'installation du conseil de police en disposant en son article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, que le mandat des membres du conseil de police prend cours le premier jour ouvrable du mois de février et que la séance d'installation du conseil de police est planifiée à la date de début du mandat des conseillers de police (article 20bis, §1<sup>er</sup>, alinéa deux). Il s'agira donc du vendredi 1<sup>er</sup> février 2013.
78. La LPI prévoit toutefois la possibilité que les nouveaux conseillers de police soient valablement convoqués antérieurement à cette date. Il faut en déduire que le conseil de police sera alors installé lors de la séance à laquelle les conseillers de police seraient ainsi convoqués.
79. Si une réclamation a été introduite contre leur élection, les conseillers de police ne sont alors convoqués que dans les 15 jours après que l'élection est devenue définitive.
80. La convocation des conseillers de police dans l'ensemble des situations évoquées ci-dessus relève des compétences du président<sup>33</sup> du collège de police qui est (antérieurement) constitué dès la prestation de serment des bourgmestres. La convocation mentionnera explicitement que la séance à laquelle ils sont appelés sera consacrée à l'installation des conseillers de police.
81. La nécessaire continuité du service public qu'est la police locale implique naturellement que les zones de la police locale puissent continuer de fonctionner en période pré- et postélectorale jusqu'à l'installation des nouveaux conseils de police. Cela implique par exemple que les budgets zonaux 2013 doivent être adoptés, que les modifications budgétaires qui s'imposent doivent être faites, que les recrutements de personnel planifiés de longue date doivent suivre leur cours, que les achats nécessaires doivent être effectués, etc. Il est à cette fin légalement prévu que les conseillers de police sortants poursuivent l'exercice de leur mandat au sein du conseil de police jusqu'à l'installation des nouveaux membres du conseil de police. On insistera toutefois sur la prudence nécessaire qui devra inspirer les décisions adoptées par les conseillers de police au sein du conseil de police sortant de façon à ne pas placer leurs successeurs devant des faits accomplis. Leur activité sera donc logiquement strictement limitée aux décisions qui ne peuvent pas être reportées eu égard à l'intérêt du fonctionnement optimal de la police locale au sein de la zone de police concernée.
82. Aussi longtemps que le nouveau conseil de police n'est pas installé et que les nouveaux conseillers de police n'ont pas prêté serment, le conseil de police est composé durant cette phase transitoire des nouveaux bourgmestres et des anciens conseillers de police.

### **2. Incompatibilités**

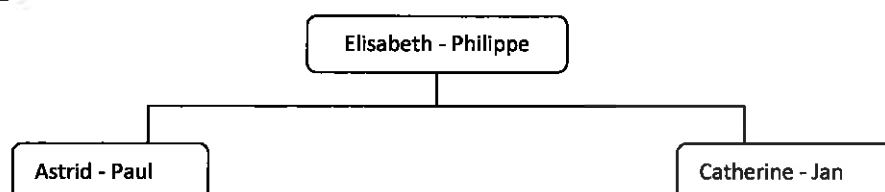
83. Bien que valablement élu, il arrive que l'installation d'un candidat à un mandat est rendue impossible par l'incompatibilité qui lui empêche d'exercer simultanément ledit mandat avec une autre charge ou fonction dont il serait déjà détenteur voire par l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance l'unissant à un autre candidat au même mandat. A la différence d'une situation d'inéligibilité qui empêche un candidat de valablement se présenter à une élection, l'incompatibilité emporte donc l'impossibilité pour le candidat d'être effectivement installé dans le mandat quand bien même a-t-il été régulièrement élu.

<sup>32</sup> La procédure d'examen du recours par le Conseil d'Etat est organisée par l'arrêté royal du 8 mars 2007 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévus par les articles 18quater et 21ter de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

<sup>33</sup> Le président du collège de police préside aussi le conseil de police. Voir les articles 23 et 25 LPI.

84. Il importe d'observer que si les incompatibilités fonctionnelles érigées par les réglementations régionales pour l'exercice du mandat de conseiller communal auront des conséquences « indirectes » pour la désignation au mandat de conseiller de police puisque cette désignation suppose d'être effectivement conseiller communal, elles ne sont pas pour autant rendues d'application analogue à la constitution du conseil de police par la LPI. Il n'y a donc pas lieu d'extrapoler leur teneur à la situation particulière du conseil de police lors de l'installation des conseillers de police.
85. Par contre, l'article 15 LPI dispose expressément que les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage. Cette incompatibilité n'existe donc qu'entre les membres effectifs du conseil de police. Tant que le suppléant, qui est parent ou allié d'un membre effectif au degré interdit, n'est pas appelé à devenir membre effectif lui-même, l'article 15 précité, alinéa 1<sup>er</sup>, LPI ne trouvera pas à s'appliquer. Cet article n'est par ailleurs d'application que pour des candidats élus à un mandat de membre effectif qui se trouveraient unis par les liens du mariage, ce qui exclut l'incompatibilité lorsque ces mêmes candidats sont en situation de cohabitation.
86. Les règles relatives à la parenté sont celles définies par le code civil. En ligne directe (article 737 du Code Civil) entre deux parents, il y a autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes. Ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré, et le petit-fils au second degré. La réciprocité est de mise du père et du grand-père à l'égard des fils et petits-fils. En ligne collatérale (article 738 du Code Civil), les degrés de parenté se comptent par les générations depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun et ensuite depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins germains au quatrième degré, ainsi de suite.
87. L'alliance est le lien qui existe entre chacun des époux et les parents de son conjoint. C'est donc le lien conjugal entre les époux qui fonde l'alliance. Un époux n'a par contre aucun lien avec les alliés des parents de son conjoint.

Exemple :



Astrid est alliée au 2<sup>ème</sup> degré à Catherine, puisque Catherine est la sœur de Paul qui est son époux. Astrid et Jan n'ont aucun lien d'alliance. Si Jan est bien l'allié de Paul à l'intermédiaire de Catherine et Catherine est l'alliée d'Astrid à l'intermédiaire de Paul, Jan et Astrid ne peuvent avoir de lien dès lors qu'il n'y a pas de lien avec les alliés des parents de son(a) conjoint(e).

88. L'alliance qui surviendrait postérieurement à l'élection ne met, aux termes de la loi (article 15, alinéa 2, LPI), pas fin à leur mandat. Cette exception ne vaut que pour l'alliance entre membres effectifs du conseil de police. L'incompatibilité persiste par contre pour une union par les liens du mariage qui surviendrait postérieurement à l'élection. Si le mariage d'un membre effectif avec un parent (même au degré interdit) d'un autre membre effectif ne met pas un terme à leur mandat, ce sera le cas pour l'un des deux dans l'hypothèse du mariage entre membres effectifs.
89. L'incompatibilité prévue par la LPI n'étant pas de nature fonctionnelle mais résultant de liens de parenté ou d'alliance entre plusieurs candidats élus, le règlement de la survenance de pareille incompatibilité ne peut toujours reposer sur la seule volonté de l'un des conseillers de police appelé à s'effacer au bénéfice de l'autre. Un ordre de préférence légale entre les conseillers de police dont l'installation serait rendue impossible par l'incompatibilité est donc prévu.
90. En toute hypothèse, un membre effectif aura la préférence sur celui qui devient membre par suppléance. Comme précédemment évoqué, l'incompatibilité résultant de la parenté ou de l'alliance ou du mariage ne trouve à s'appliquer qu'entre membres effectifs. La situation envisagée ici est celle où un suppléant, qui est parent ou allié



d'un membre effectif au degré interdit, serait appelé à achever le mandat du membre effectif auquel il succède. Le lien de parenté ou d'alliance avec un membre effectif jusqu'alors admissible en sa qualité de suppléant l'empêche de devenir effectif.

91. Dans les autres cas, prévaut le même ordre de préférence que celui qui est d'application en cas de parité des voix, pour départager les candidats au mandat de conseiller de police. En cas d'incompatibilité entre conseillers de police effectifs, recevra donc et dans cet ordre la préférence :
  1. le conseiller qui, au jour de l'élection, était déjà investi d'un mandat dans le conseil de police. Si les candidats concernés par l'incompatibilité se trouvent tous dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long ;
  2. le conseiller qui, antérieurement, a exercé un mandat dans le conseil de police. Si les candidats concernés par l'incompatibilité se trouvent tous dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat, sans interruption, pendant le temps le plus long, et en cas d'égalité de durée à celui qui est sorti de charge le plus récemment ;
  3. le conseiller le plus jeune.
92. Le même ordre de préférence prévaut pour ce qui concerne les membres suppléants qui deviendraient simultanément membres effectifs en vue d'achever le mandat, dans le courant de celui-ci, des membres effectifs auxquels ils succèderaient.
93. C'est au conseiller de police qu'incombe la responsabilité de déclarer une éventuelle incompatibilité. Pour ce faire, le secrétaire de zone pourrait envoyer à chacun d'eux la liste de tous les conseillers de police élus par les conseils communaux respectifs au sein de la zone de police. Sur base de cela, il appartiendra à ceux qui sont concernés par l'incompatibilité légale de le signaler. Lors de la séance d'installation du conseil de police, il appartiendra au président du collège de police de rappeler les règles d'incompatibilités et de demander aux conseillers de signaler toute incompatibilité. Ce point devra figurer dans le procès-verbal de la réunion. S'il existe une présomption d'incompatibilité qu'il peut inférer de la liste des conseillers de police élus, le secrétaire de la zone de police est encouragé à effectuer d'initiative une vérification par exemple au moyen d'une enquête auprès des administrations communales.

### **3. Représentation du groupe linguistique néerlandais dans les conseils de police de l'arrondissement administratif de la Région BRUXELLES-CAPITALE**

94. Aux termes de l'article 22bis LPI, les conseils de police des zones de police de l'arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE doivent comprendre au moins le nombre suivant de membres du groupe linguistique néerlandais :
  - 2 membres pour la zone de police d'UCCLE/ WATERMAEL-BOITSFORT/ AUDERGHEM,
  - 4 membres pour la zone de police d'ANDERLECHT/ FOREST/ SAINT-GILLES,
  - 3 membres pour la zone de police de BERCHEM-SAINT-AGATHE/ GANSHOREN/ JETTE/ KOEKELBERG/ MOLENBEEK-SAINT-JEAN,
  - 4 membres pour la zone de police de BRUXELLES/ IXELLES,
  - 4 membres pour la zone de police d'EVERE/ SCHAERBEEK/ SAINT-JOSSE-TEN-NOODE,
  - 2 membres pour la zone de police d'ETTERBEEK/ WOLUWE-SAINT-LAMBERT/ WOLUWE-SAINT-PIERRE.
95. Lorsque dans un des conseils de police ici concernés et à l'issue de l'installation des conseillers de police suivant les modalités développées ci-dessus, il apparaît que ce nombre n'est pas atteint, le conseil de police coopte les membres supplémentaires nécessaires parmi les conseillers communaux effectifs ou suppléants qui appartiennent au groupe linguistique néerlandais des conseils communaux de la zone concernée.
96. Ces membres sont cooptés à la majorité absolue des membres du conseil de police, par autant de scrutins secrets et séparés qu'il y a de membres à coopter.
97. L'appartenance au groupe linguistique néerlandais est établie, conformément à l'article 23bis §2 de la loi électorale communale, par une déclaration écrite signée par :

1. soit au moins 100 électeurs communaux, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé<sup>34</sup>,
2. soit au moins deux membres du Conseil de la Région bruxelloise, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé,
3. soit au moins deux conseillers communaux sortants, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé, pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait elle-même été établie conformément aux dispositions du présent article.

98. Nul ne peut, à peine de nullité des déclarations, faire simultanément deux déclarations d'appartenance linguistique, l'une d'appartenance linguistique française, l'autre d'appartenance linguistique néerlandaise. Si une même personne fait successivement des déclarations d'appartenance linguistique différentes, seule la première déclaration établit valablement son appartenance linguistique.

99. La déclaration d'appartenance linguistique peut être faite, en vue de la cooptation, jusqu'au dépôt de l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal ou au plus tard lors du dépôt des listes de présentation pour l'élection du conseil de police. Il paraît donc indiqué que chaque bourgmestre de la Région bruxelloise offre, aux conseillers communaux dans sa commune ainsi qu'à leurs suppléants, la possibilité de poser leur candidature et d'attirer l'attention des conseillers communaux sur la possibilité de faire une déclaration d'appartenance au groupe linguistique néerlandais.

#### **4. Le serment**

100. L'article 20bis LPI précise qu'avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de police prêtent, entre les mains du président du conseil de police, le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

101. Dans le cas du renouvellement intégral du conseil de police qui nous occupe ici, la prestation de serment s'effectue au cours de la séance d'installation de ce dernier. Toute autre prestation de serment s'effectue lors de la plus proche séance du conseil de police qui suit la cessation du mandat par le membre effectif ou l'élection de son remplaçant.

102. Si le président du conseil de police néglige d'appeler les membres du conseil de police pour la prestation de serment, ceux-ci sont alors appelés par le gouverneur et prêtent serment entre ses mains ou entre les mains du commissaire qu'il désigne. Le gouverneur prend ces mesures dans les 30 jours suivant celui où il a eu connaissance de l'abstention. Les frais de cette procédure sont à charge du président du conseil de police qui s'est abstenu d'appeler les membres du conseil de police pour la prestation de serment. La récupération de ces frais se fait, selon le cas, par le comptable spécial à charge du président du conseil de police, après que le gouverneur a déclaré l'ordonnance exécutoire.

#### **5. La durée du mandat**

103. Le mandat de membre effectif du conseil de police prend donc cours le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de février pour une durée de 6 années que le législateur avait initialement précisée<sup>35</sup>. Malgré la disparition de cette disposition expresse, le principe n'en demeure pas moins que le mandat de conseiller de police immédiatement dérivé de celui de conseiller communal en suivra le cours et qu'il prendra fin, sauf autre raison (démission, mariage, décès...), avec l'installation du nouveau conseil de police (article 20 LPI).

104. On soulignera ici que la perte de la qualité de conseiller communal emporte de droit la perte du mandat de membre effectif au sein du conseil de police et l'admission en qualité de membre effectif du conseil de police du suppléant. Dans un même parallélisme, le conseiller qui est remplacé pour empêchement au sein du conseil communal sera remplacé de plein droit pour la même durée au sein du conseil de police (article 22, alinéa 2, LPI).

#### **6. Le jeton de présence**

<sup>34</sup> L'appartenance linguistique des électeurs communaux est déterminée par la langue dans laquelle est rédigée leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est bilingue, par la langue dans laquelle y sont inscrites les mentions spécifiques.

<sup>35</sup> Cette précision a été supprimée par la loi du 2 avril 2001.

105. Conformément à l'article 22 LPI qui rend applicable l'article 12 de la nouvelle loi communale, les conseillers de police reçoivent, à l'exclusion de tout autre avantage, un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux séances du conseil de police ainsi qu'aux séances des commissions instituées par celui-ci.

106. Le montant du jeton de présence est déterminé par le conseil de police dans les limites fixées pour ce faire par la réglementation, à savoir entre 37,18 € (à indexer) et le montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux<sup>36</sup>. Il est loisible au conseil de police de confier, pour la durée de la législature, au Secrétariat social de la police intégrée le calcul des jetons de présence.<sup>37</sup>

## **7. Mode de vote**

107. Au sein du conseil de police, chaque membre dispose d'une voix, en ce compris les membres du collège de police (article 25 LPI).

108. Toutefois pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, chaque groupe de représentants d'une commune de la zone de police dispose d'autant de voix que celles dont dispose le bourgmestre de cette commune au sein du collège de police (article 26 LPI), ces voix étant réparties de manière égale entre les membres du groupe. Les modalités relatives à la détermination du nombre de voix dont dispose chaque bourgmestre au sein du collège de police sont réglementairement définies<sup>38</sup>. Le nombre de voix attribuées repose sur la contribution de chacune des communes au budget de la police locale telle qu'elle est établie par le dernier compte zonal approuvé par l'autorité de tutelle ou, à défaut, par les derniers comptes communaux approuvés par l'autorité de tutelle<sup>39</sup>. Il est renvoyé pour le surplus à la teneur de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

109. Il est recommandé que le conseil de police, lors de son installation, établisse formellement le nombre de voix dont dispose en son sein chaque groupe des représentants d'une même commune lorsqu'il s'agit d'adopter les décisions visées par l'article 26 LPI. La répartition des voix devant être le reflet de l'effective participation financière de chaque commune dans le budget de la zone de police, elle sera réévaluée afin de tenir compte d'un éventuel changement dans la participation financière des différentes communes de la zone de police pluricommunale.

## **8. Personnes de contact**

110. Vous pouvez obtenir, si vous le souhaitez, des renseignements complémentaires auprès des personnes de contact suivantes :

Monsieur Stany CARRE  
Attaché  
02 557 34 26  
[stany.carre@ibz.fgov.be](mailto:stany.carre@ibz.fgov.be)

Monsieur Jan KERREMANS  
Attaché  
02 557 34 25  
[j.kerremans@ibz.fgov.be](mailto:j.kerremans@ibz.fgov.be)

Madame, Monsieur le Gouverneur, je vous demande de bien vouloir diffuser ces directives aux bourgmestres de votre province et d'inviter les administrations communales de votre province à accorder la plus grande attention au présent commentaire, afin que l'élection des conseils de police puisse se dérouler dans des conditions optimales.

<sup>36</sup> Le montant du jeton de présence ici envisagé est celui défini par l'article 61 de la loi provinciale et s'élève à 121,05 EUR (à indexer).

<sup>37</sup> Cette délégation se réalise au moyen d'une convention passée avec le SSGPI et de l'engagement de la zone de police à mettre à disposition le minimum de données concernant les conseillers de police nécessaires pour le calcul du montant des jetons de présence.

<sup>38</sup> Arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du collège de police (Moniteur belge 29-12-2000). La notion de dotation policière minimale à laquelle il est fait référence dans cet arrêté royal doit être entendue comme la contribution que chaque commune verse à la zone de police pluricommunale en vue de la réalisation par la police locale de la fonction de police de base concourant au service minimal garanti aux autorités et citoyens (article 3 LPI). Est donc ici exclue du calcul visant à déterminer le nombre de voix dont dispose un bourgmestre une éventuelle augmentation de la contribution de sa commune au budget de la zone de police en vue de la réalisation de missions et d'objectifs qui lui sont particuliers (articles 36, 4° et 40, alinéa 3, LPI).

<sup>39</sup> S'il devait être fait référence aux comptes communaux pour établir la répartition des voix dont dispose en son sein chaque groupe de représentants d'une même commune, il faudra veiller que les comptes communaux se rapportent à la même année de référence.

La Ministre de l'Intérieur,

.14 -11- 2012

Joëlle MILQUET

**Annexes :**

- Formulaire A. - Acte de présentation des candidats et déclaration pour accord.
- Formulaire B. - Modèle de bulletin de vote.
- ⊖ Formulaire C. - Arrêté du Conseil communal concernant l'élection des membres du Conseil de police.